

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le lundi 22 novembre 2021

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4110-2019.

Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution (HQD).
Phase 3 (Appels d'offre éolien et renouvelable).

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes afin que la Régie de l'énergie lui enjoigne de répondre à des Demandes de renseignements.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* répond aux [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sur les demandes afin que la Régie de l'énergie lui enjoigne de répondre à des Demandes de renseignements en Phase 3 du présent dossier, tel que ci-après relaté.

PREMIÈRE PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.2.6

Nous déplorons le ton des [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#) (page 5) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) relatifs à la question 3.2.6 du RTIEÉ.

Nous déplorons la persistance d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à refuser de répondre à notre question 3.2.6.

Nous déplorons qu'Hydro-Québec insinue sans aucun fondement et de façon vexatoire que le RTIEÉ connaîtrait déjà la réponse à la question 3.2.6, de sorte qu'en fin de compte elle n'y répond toujours pas.

Enfin nous déplorons la tentative de distraction d'Hydro-Québec qui, dans son [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#), en page 5, répond à une question qui ne lui a jamais été posée par le RTIEÉ, en traitant d'un sujet non pertinent à notre DDR, à savoir **l'annulation** d'un appel d'offres.

Le RTIEÉ n'a en effet jamais posé de question à HQD, en la présente DDR, sur **l'annulation** d'un appel d'offres.

Tel qu'il apparaît manifestement de la DDR du RTIEÉ, ses interrogations portaient uniquement sur la discrétion qu'HQD se gardait de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** :

3.2.1 *Envisagez-vous de maintenir la clause du document d'Appel d'offres permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** (décrite comme étant la clause 4.19 dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3533-2004, [Décision D-2004-115](#), page 12).*

3.2.6 *Veuillez énumérer les appels d'offres où cette clause a effectivement été exercée, en spécifiant dans chaque cas de quelle manière elle l'a été, avec références et hyperliens à chaque cas (ou dépôt des pièces s'il n'y a pas d'hyperliens actuels).*

Dans ses réponses à diverses de nos questions du groupe 3.2 ([Pièce B-0219, HQD-10, Doc. 11](#)), Hydro-Québec Distribution (HQD) nous informe à ce sujet que :

- Il s'avère que la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** se trouve dans la même clause que celle qui porte sur un autre sujet (qui ne concerne aucune de nos questions), à savoir l'annulation **de l'Appel d'offres**.
- Cette clause mixte portant sur ces deux sujets susdits **porte bizarrement un titre qui ne correspond pas à la totalité de son contenu**, ce titre étant « Clause Annulation ».

Mais après nous avoir informé du double objet de la clause appelée « Clause Annulation », Hydro-Québec, en réponse à notre question 3.2.6 (*lui demandant d'énumérer les appels d'offres où la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** avait été exercée*), répond de façon manifestement erronée que « **À ce jour, le Distributeur n'a jamais eu recours à la clause « Annulation** » ». Cette réponse était manifestement erronée car HQD venait d'indiquer que c'était dans cette même « Clause Annulation » que se trouvait également la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** (ce qui constituait l'objet unique de notre questionnement).

La réponse 3.2.6 d'HQD était d'autant plus manifestement erronée que, dans notre question antérieure 3.2.1 (reproduite ci-dessus), **nous avons même cité un des cas** où la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** avait été effectivement exercée par HQD, à savoir au dossier d'appel d'offres d'électricité biomassique R-3533-2004.

Nous avons donc signalé l'erreur manifeste d'HQD dans [notre lettre C-RTIEÉ-0066](#) et demandé à ce que la Régie lui ordonne de répondre à la question posée (*en signalant même par courtoisie qu'il existait encore au moins deux autres cas où cette clause avait été exercée, ce qui porte le total à trois cas connus de nous*), et en continuant donc de demander :

*Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIÉE invite respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) **rectifie et complète sa réponse à la question 3.2.6** de la Demande de renseignements no. 3 du RTIÉE en Phase 3 du présent dossier, **d'abord quant aux trois cas** ci-dessus que nous avons déjà retracés **mais aussi afin qu'Hydro-Québec vérifie davantage s'il n'y aurait pas eu d'autres cas d'exercice de ce type de clause, et réponde ainsi de façon complète à notre question 3.2.6.***

Or, dans ses [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#), en page 5, Hydro-Québec Distribution (HQD) insinue sans fondement et de façon vexatoire que le RTIÉE connaîtrait déjà la réponse à la question 3.2.6. Or cela est faux. Outre ce que nous avons déjà cité, **nous ne savons toujours pas s'il existe d'autre cas** d'exercice de la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** ni de quelle manière elle l'aurait été dans la totalité des cas. Il aurait pourtant été si simple à Hydro-Québec de répondre à notre question 3.2.6 plutôt que d'insinuer sans fondement que nous en connaîtrions déjà la réponse.

*En lieu et place, dans ses [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#), en page 5, Hydro-Québec Distribution (HQD) crée une distraction en traitant d'un sujet non pertinent à savoir **l'annulation** d'un appel d'offres (sujet sur lequel nous ne lui avons posé aucune question).*

Nous continuons donc de demander respectueusement à la Régie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution réponde à notre question 3.2.6, cette question demandant d'indiquer la totalité des cas où la clause permettant de **réduire la quantité de l'Appel d'offres** aurait été exercée par HQD et de quelle manière.

L'historique de l'exercice de cette clause est pertinent au présent dossier car la **discretion d'HQD de réduire la quantité de l'Appel d'offres** lui permettrait de refuser des soumissions (qui autrement seraient retenues en appliquant la grille de pondération de l'Étape 2 suivie de la comparaison des combinaisons de l'Étape 3) si :

- a) les conditions ou
- b) le coût total de l'électricité (incluant le transport)

sont jugées par Hydro-Québec :

- a) inappropriés ou
- b) non concurrentiels.

SECONDE PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTIONS 3.6.2 ET 3.6.3

Dans ses [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#), en page 5, Hydro-Québec Distribution indique faussement que nous aurions « reformulé » nos questions 3.6.2 et 3.6.3. Cela est complètement faux. Dans [notre lettre C-RTIÉE-0066](#), nous reproduisons le texte intégral de ces questions, sans aucune reformulation. Par ces questions, le RTIÉE demande comment sont attribué les points relatifs au coût vu la diversité des produits. La phrase finale de notre question 3.6.2 se lit comme même suit : **Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou**

cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Et à la question 3.6.3, nous demandions des exemples d'une telle attribution des points pour le coût :

QUESTION 3.6.1 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Comment sont attribués les points relatifs au coût dans les deux appels d'offres?

Réponse : Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements no 3 1 du GRAME à la pièce HQD-10, document 8.

QUESTION 3.6.2 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

3.6.2 Comment cette attribution de points quant au coût peut fonctionner quant à l'appel d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable, alors que le Distributeur indique qu'il « souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. »

Réponse : Voir la réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements no. 5 1 du 6 GRAME à la pièce HQD-10, document 8.

QUESTION 3.6.3 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

En suivi de votre réponse à la sous-question qui précède, veuillez fournir des exemples.

Réponse : Voir la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements no 1 3 de la 2 FCEI à la pièce HQD-10, document 7.

Or, tant dans sa réponse à notre DDR ([Pièce B-0219, HQD-10, Doc. 11](#)) que dans ses [commentaires B-0221 du 18 novembre 2021](#), en page 5, HQD n'explique toujours pas comment les points « coût » sont attribués à des produits différents (ce qui constitue notre question 3.6.2) et elle ne fournit aucun exemple à ce sujet (ce qui constitue notre question 3.6.3).

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIÉÉ continue d'inviter respectueusement la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) réponde aux questions 3.6.2 et 3.6.3 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIÉÉ.

TROISIÈME PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.8.3

Hydro-Québec Distribution continue de refuser d'illustrer comment la résolution municipale d'appui à un projet éolien (qui est déjà une exigence minimale) peut, en plus, donner un point à l'Étape 2 :

QUESTION 3.8.3 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Dans l'appel d'offres éolien, vu la résolution requise comme exigence minimale, comment l'appui du milieu local devrait s'exprimer de façon additionnelle aux fins du pointage de l'Étape 2?

Réponse : Une copie certifiée conforme des résolutions du conseil des autorités locales sur le territoire desquelles se situe le projet, appuyant inconditionnellement le projet sur leur territoire, doit être déposée avec la soumission pour répondre à l'exigence relative au critère d'appui du milieu local à l'étape 2 du processus de sélection. Si le soumissionnaire démontre qu'il détient cet appui, un point lui sera attribué.

En effet, une résolution municipale constitue déjà une exigence minimale. Hydro-Québec n'explique aucunement comment la même résolution (obligatoire pour tous) peut donner des points supplémentaires à l'Étape 2.

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ maintient son invitation à la Régie de l'énergie afin que celle-ci requiert qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) complète sa réponse à la question 3.8.3 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ.

QUATRIÈME PARTIE DE LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE RÉPONDRE – QUESTION 3.13.2

Hydro-Québec Distribution continue de refuser d'illustrer comment, dans le passé, elle a exercé sa discrétion la plus importante qui soit, soit celle de décider quelle part des soumissions de l'Étape 2 seront éliminées avant de passer à l'Étape 3. Or c'est fondamental, car c'est de cela que dépend la valeur ou l'absence de valeur du pointage de l'Étape 2 :

QUESTION 3.13.2 DU RTIEÉ À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Veillez énumérer la liste des appels d'offres passés de HQD en approvisionnement d'électricité où la Procédure a été appliquée en indiquant, sous forme d'un tableau, dans chaque cas combien d'offres ont été éliminées au passage de l'Étape 2 à l'Étape 3 (sur la base de quel nombre d'offres total à l'Étape 2), et en spécifiant également quel était le seuil de pointage en-deçà duquel les soumissions étaient ainsi éliminées (ou tout autre critère de démarcation que vous avez spécifié en réponse à la sous question précédente).

Réponse :

Le Distributeur estime que l'exercice demandé par l'intervenant n'est pas approprié ni nécessaire aux fins du dossier qui vise l'approbation des deux

grilles de pondération des critères d'évaluation des soumissions pour les appels d'offres des blocs de 480 MW d'énergie renouvelable et 300 MW d'énergie éolienne et d'une clause de renouvellement aux contrats. De plus, l'exercice demandé par l'intervenant requerrait du temps et des efforts considérables.

L'information demandée est fondamentale. Cette information vient s'ajouter à celle sur l'exercice de la clause précitée accordant **discrétion de réduire la quantité de l'Appel d'offres** lui permettant ainsi de refuser des soumissions (*qui autrement seraient retenues en appliquant la grille de pondération de l'Étape 2 suivie de la comparaison des combinaisons de l'Étape 3*).

Hydro-Québec nous informe en effet exercer une discrétion absolue pour décider quelles sont « les meilleures soumissions de l'Étape 2 » qui seront les seules à pouvoir faire l'objet des combinaisons de l'Étape 3. Il semble qu'HQD se réserve même la discrétion de changer d'idée dans le cours de l'Étape 3, pouvant ainsi décider de façon discrétionnaire, en cours de route, d'ajouter d'autres soumissions supplémentaires à l'Étape 3 même si elles n'avaient initialement pas été retenues parmi les meilleures de l'Étape 2.

Vu l'immensité de cette multitude de discrétions de la part d'Hydro-Québec, à quoi sert-il à la Régie d'adopter une Procédure de sélection ainsi qu'une grille de sélection et pondération à l'Étape 2.

Il est donc fondamental qu'HQD informe la Régie (et les intervenants qui l'assistent) quant à la manière (et dans quels appels d'offres), elle a ainsi éliminé des soumissions au passage entre l'Étape 2 et l'Étape 3 dans le passé.

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ maintient son invitation respectueuse à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) complète sa réponse à la question 3.13.2 de la Demande de renseignements no. 3 du RTIEÉ.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).